



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 août 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 27 août 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE MIĆO STANIŠIĆ  
ET STOJAN ŽUPLJANIN AUX FINS DE COMMUNICATION  
DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS ISSUS DE L'AFFAIRE  
VOJISLAV ŠEŠELJ (IT-03-67)**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**Les Conseils de Mićo Stanišić**

Mr. Slobodan Zečević  
Mr. Slobodan Cvijetić

**Les Conseils de Stojan Župljanin**

Mr. Igor Pantelić  
Mr. Dragan Krgović

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une part de la requête enregistrée publiquement le 10 mars 2010 par Mićo Stanišić, accusé dans l'affaire n°IT-08-91 *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin* (« Affaire Stanišić et Župljanin »), aux fins de communication de tous les documents confidentiels issus de la présente affaire n°IT-03-67 *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« Requête Stanišić »)<sup>1</sup>, d'autre part de la requête enregistrée publiquement le 19 mars 2010 par Stojan Župljanin, également accusé dans l'Affaire Stanišić et Župljanin, aux termes de laquelle ce dernier déclare se joindre à la Requête Stanišić (« Requête Župljanin »)<sup>2</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 10 mars 2010, Mićo Stanišić sollicitait par requête publique la communication de tous les documents confidentiels utilisés dans la présente affaire (« Affaire Šešelj »), à savoir : 1) l'ensemble des documents recueillis par l'Accusation lors de la phase d'enquête pour la préparation de l'affaire, 2) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, 3) l'ensemble des écritures des parties et décisions confidentielles, 4) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles<sup>3</sup>.

3. Par requête publique enregistrée le 19 mars 2010, Stojan Župljanin se joignait à la requête de Mićo Stanišić et sollicitait *mutatis mutandis* l'accès aux mêmes documents<sup>4</sup>.

4. Le 23 mars 2010, le Bureau du Procureur (« Accusation ») sollicitait par requête publique une extension du délai de réponse à la Requête Stanišić, ce jusqu'au 6 avril 2010, date limite de réponse à la Requête Župljanin<sup>5</sup>.

5. Par décision orale du 30 mars 2010, la Chambre faisait droit à la requête de l'Accusation et fixait la date limite de réponse à la Requête Stanišić au 6 avril 2010<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé "Motion by Mićo Stanišić for Access to all Confidential Materials in the Šešelj Case", public, 10 mars 2010 (« Requête Stanišić »).

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé "Motion on Behalf of Stojan Župljanin Joining Mićo Stanišić's Motion For Access to all Confidential Materials in the Šešelj Case", public, 19 mars 2010 (« Requête Župljanin »).

<sup>3</sup> Requête Stanišić, par. 1-3.

<sup>4</sup> Requête Župljanin, par. 1.

<sup>5</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Urgent Motion for Extension of Time to Respond to Mićo Stanišić's Motion for Access to all Confidential Materials in the Šešelj Case", public, 23 mars 2010.

6. Lors de l'audience du 30 mars 2010, Vojislav Šešelj (« Accusé ») indiquait à la Chambre qu'il ne s'opposait pas à la communication de l'ensemble des documents sollicités par Mićo Stanišić et Stojan Župljanin (« Requérants »)<sup>7</sup>.

7. Par réponse écrite enregistrée à titre partiellement confidentiel le 6 avril 2010, l'Accusation sollicitait le rejet de la Requête Stanišić et de la Requête Župljanin (« Réponse »)<sup>8</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. Arguments présentés dans la Requête Stanišić

8. Dans sa requête, Mićo Stanišić sollicite, en vertu des articles 54 et 75(G) (i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») la communication de tous les documents confidentiels utilisés dans l'Affaire Šešelj, à savoir : 1) l'ensemble des documents recueillis par l'Accusation lors de la phase d'enquête et pour la préparation de l'affaire, 2) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, 3) l'ensemble des écritures des parties confidentielles et décisions confidentielles, 4) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles<sup>9</sup>.

9. A l'appui de sa demande, Mićo Stanišić fait valoir qu'au vu des actes d'accusation portés contre lui et contre l'Accusé, les deux affaires se recoupent du fait de liens existants entre les bases factuelles des allégations portées contre lui et contre l'Accusé<sup>10</sup>. Mićo Stanišić indique d'abord qu'il existe un lien temporel entre son affaire et l'Affaire Šešelj. Il fait ainsi valoir d'une part que les crimes dont il est lui-même accusé couvrent la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 30 décembre 1992 et d'autre part que les crimes dont Vojislav Šešelj est accusé concernent la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et septembre 1993<sup>11</sup>. Mićo Stanišić affirme ensuite que les deux affaires se recoupent sur le plan géographique, dans la mesure où les municipalités de Bosanski Šamac, Zvornik, Ilijaš, Vogošća, Bijeljina et Brčko figurent dans les deux actes d'accusation<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Audience du 30 mars 2010, CRF. 15826.

<sup>7</sup> Audience du 30 mars 2010, CRF. 15861-15862.

<sup>8</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to Motions by Mićo Stanišić and Stojan Župljanin for Access to all Confidential Materials in the Šešelj Case", public avec annexe confidentielle, 6 avril 2010 (« Réponse »).

<sup>9</sup> Requête Stanišić, par. 1-3.

<sup>10</sup> Requête Stanišić, par. 4.

<sup>11</sup> Requête Stanišić, par. 7-8, 10-11, citant *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008, par. 5-8 (« Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj ») ; citant également *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91, Deuxième Acte d'Accusation consolidé modifié, enregistré le 23 novembre 2009, version française enregistrée le 30 mars 2010, par. 4, 10-11 (« Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ») : la Chambre note cependant que la période couverte par l'acte d'accusation court entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992, et non le 30 décembre 1992 comme cité en paragraphe 8 de la Requête Stanišić.

<sup>12</sup> Requête Stanišić, par. 8.

Enfin, Mićo Stanišić soutient que les crimes visés sont similaires et que selon l'Accusation, il existait à cette période un conflit armé auquel l'Accusé et Mićo Stanišić participaient<sup>13</sup>.

10. Mićo Stanišić demande à être autorisé à avoir accès aux documents visés dans sa requête du fait de leur importance potentielle pour les besoins de la préparation de sa défense. Mićo Stanišić estime qu'il établit un lien suffisant entre les deux affaires et que cet accès lui permettrait d'étudier les faits de l'Affaire Šešelj, susceptibles de démontrer son innocence ou d'atténuer sa responsabilité<sup>14</sup>.

11. Mićo Stanišić s'engage parallèlement à respecter toutes les mesures de protection accordées dans l'Affaire Šešelj, ainsi que toute mesure de protection supplémentaire que la Chambre pourrait être amenée à ordonner<sup>15</sup>.

### **B. Arguments présentés dans la Requête Župljanin**

12. Dans sa requête, Stojan Župljanin déclare se joindre à la Requête Stanišić et adopter *mutatis mutandis* tous les moyens de celle-ci, tout en reconnaissant que les municipalités visées dans l'acte d'accusation porté à son encontre ne sont pas les mêmes que celles visées dans l'Affaire Šešelj<sup>16</sup>.

13. A l'appui de sa demande, Stojan Župljanin soutient que les crimes allégués dans les deux actes d'accusation sont d'une nature similaire, que les membres de l'entreprise criminelle commune sont « presque identiques » et que les crimes allégués auraient été commis « environ à la même période »<sup>17</sup>.

14. Stojan Župljanin considère dès lors qu'il existe un recoupement matériel et temporel suffisant entre les deux affaires et que la communication sollicitée procède d'un but légitime juridiquement pertinent<sup>18</sup>.

### **C. Arguments présentés dans la Réponse**

15. Dans sa Réponse, l'Accusation sollicite le rejet de la Requête Stanišić et de la Requête Župljanin<sup>19</sup> et indique que la communication des documents demandés est soumise à deux régimes distincts : d'une part la demande de communication de documents en possession de l'Accusation est

<sup>13</sup> Requête Stanišić, par. 8-9.

<sup>14</sup> Requête Stanišić, par. 10-11.

<sup>15</sup> Requête Stanišić, par. 12.

<sup>16</sup> Requête Župljanin, par. 3-4.

<sup>17</sup> Requête Župljanin, par. 4.

<sup>18</sup> Requête Župljanin, par. 4-5.

<sup>19</sup> Réponse, par. 3, 31.

soumise aux dispositions de l'article 66 B) du Règlement ; d'autre part la demande de communication de documents issus du procès est soumise aux dispositions de l'article 75 G) du Règlement.

16. Concernant les documents recueillis lors de la phase d'enquête, l'Accusation s'oppose à toute communication, indiquant d'une part que les Requérants n'ont pas démontré en quoi, dans leur propre affaire, l'Accusation avait manqué à ses obligations énoncées à l'article 66 B) du Règlement et d'autre part que toute demande en ce sens doit être présentée devant la Chambre saisie de l'Affaire Stanišić et Župljanin<sup>20</sup>. L'Accusation ajoute que la demande manque de précision, car elle concerne « l'ensemble des documents recueillis par l'Accusation lors de la phase d'enquête pour la préparation de l'affaire<sup>21</sup> ».

17. Concernant les autres documents confidentiels sollicités, l'Accusation considère que les requêtes présentent un caractère trop général et que les Requérants n'ont pas démontré un but légitime juridiquement pertinent<sup>22</sup>. Sur la Requête Stanišić, l'Accusation reconnaît qu'il existe bien un lien géographique et temporel entre les deux affaires, mais considère que ce lien ne suffit pas à permettre la communication de toutes les informations confidentielles demandées<sup>23</sup>. Sur la Requête Župljanin, l'Accusation estime que l'absence de lien pertinent est encore plus prégnante, Stojan Župljanin n'ayant pas identifié précisément les documents demandés et procédant à une « pêche aux informations »<sup>24</sup>. L'Accusation souligne que Stojan Župljanin lui-même reconnaît l'absence de lien géographique entre les crimes qui lui sont reprochés et ceux reprochés à l'Accusé<sup>25</sup>. Plus généralement concernant les deux requêtes, l'Accusation souligne qu'aucun des Requérants n'a démontré de but légitime juridiquement pertinent particulièrement concernant la Croatie et la Voïvodine<sup>26</sup>. L'Accusation considère enfin que par le caractère général de ces demandes, les Requérants procèdent à un renversement de la charge de la preuve, contraignant l'Accusation à se justifier de la non-communication de tels éléments<sup>27</sup>.

18. L'Accusation affirme parallèlement que des comptes rendus d'audience de l'Affaire Šešelj ont d'ores et déjà été communiqués aux Requérants<sup>28</sup>.

<sup>20</sup> Réponse, par. 13-18.

<sup>21</sup> Réponse, par. 15, faisant référence à la Requête Stanišić, par. 3.

<sup>22</sup> Réponse, par. 19-26.

<sup>23</sup> Réponse, par. 21: l'Accusation note que six municipalités communes aux deux affaires ont été identifiées: Bosanski Šamac, Zvornik, Ilijaš, Vogošća, Bijeljina et Brčko.

<sup>24</sup> Réponse, par. 22.

<sup>25</sup> Réponse, par. 22.

<sup>26</sup> Réponse, par. 23.

<sup>27</sup> Réponse, par. 25.

<sup>28</sup> Réponse, par. 24 et annexe confidentielle.

19. Enfin, l'Accusation soutient que les Requéranants n'ont pas démontré en quoi l'accès aux éléments du dossier qui n'ont pas été admis serait utile dans le cadre de la préparation de leur défense<sup>29</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

##### A. Article 66 B) du Règlement

20. Aux termes de l'article 66 B) du Règlement, sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par la Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

21. La Chambre d'appel a récemment confirmé que, pour qu'une Chambre puisse ordonner à l'Accusation de communiquer des pièces en vertu des articles 66 et 68 du Règlement, il appartient à la Défense de supporter le fardeau de la preuve et de cumulativement (i) démontrer que le document sollicité est en possession de l'Accusation ou sous son contrôle, (ii) établir *prima facie* sa pertinence pour la présentation de la Défense et (iii) identifier spécifiquement les documents demandés<sup>30</sup>.

##### B. Article 75 G) du Règlement

22. En vertu de l'article 75 G) du Règlement, une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

<sup>29</sup> Réponse, par. 27.

<sup>30</sup> *Karamera et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, original en anglais intitulé « Decision on Joseph Nzirorera's Appeal From Decision on Alleged Rule 66 Violation », 17 mai 2010, par. 12, 13 et 32, citant *Le Procureur c. Karamera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73.11, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations », 23 janvier 2008, par.12 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-54A-R68, original en anglais intitulé « Decision on Motion for Disclosure », 4 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al.*, Affaire n° ICTR-98-41-AR73, original en anglais intitulé « Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure Under Rule 66 (B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence », 25 septembre 2006, par. 10-11 ; Voir également *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Material », 13 décembre 2006 ; *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la défense de l'appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006.

23. La jurisprudence distingue trois catégories de documents confidentiels : les documents *inter partes*, les documents *ex parte* et les documents relevant de l'article 70 du Règlement. Chacune de ces catégories est régie par des conditions d'accès différentes<sup>31</sup>.

24. La Chambre note que les Requérants sollicitent la communication de « tous les documents confidentiels », sans préciser s'il s'agit de documents *inter partes*, *ex parte* et/ou relevant de l'article 70 du Règlement<sup>32</sup>. Par souci d'économie judiciaire, la Chambre traitera la requête comme une demande d'accès aux documents *inter partes*, *ex parte* et ceux relevant de l'article 70 du Règlement.

25. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal et qui vont l'aider à préparer son dossier, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>33</sup>. En effet, avant de faire droit à une demande d'accès à des documents confidentiels, la Chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que les pièces en question sont « susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi<sup>34</sup> », sans qu'il soit nécessaire cependant d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourraient lui être utiles<sup>35</sup>. Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels entre les deux affaires<sup>36</sup>. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose que l'accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur

<sup>31</sup> « Décision relative à la requête présentée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 (G) (i) du Règlement aux fins de consulter des documents confidentiels produits dans l'affaire Šešelj », 24 avril 2008 (« Décision Stanišić »), par. 11.

<sup>32</sup> Requête Stanišić, par. 1; Requête Župljanin, par. 1.

<sup>33</sup> Voir notamment, Décision Stanišić par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « Decision on Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case, 19 mai 2009 » (« Décision Milošević »), par. 7.

<sup>34</sup> Décision Stanišić, par. 12; Décision Milošević, par. 8.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005 (« Décision Miletić »), p. 4.

<sup>36</sup> Décision Stanišić, par. 12; Décision Milošević, par. 8 ; Voir également *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, original en anglais intitulé « Decision on Momcilo Perisic's Request for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case », public, 27 avril 2009, par. 5 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, 23 janvier 2003, p. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire Martić, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 (G) (i) du Règlement, 22 février 2008, par. 9.

pertinence par rapport à sa propre affaire<sup>37</sup>. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter<sup>38</sup>.

26. S'agissant des documents confidentiels *ex parte*, les exigences sont « plus rigoureuses » pour établir la preuve d'un but légitime juridiquement pertinent et l'accès à cette catégorie de documents ne peut être accordé que de manière exceptionnelle<sup>39</sup>. En effet, « les documents *ex parte*, possédant un degré de confidentialité plus élevé, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un Etat, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution » et, partant, « la partie au bénéfice de laquelle la statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué »<sup>40</sup>.

27. Enfin, des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, « ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de [la source], qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire »<sup>41</sup>.

## V. DISCUSSION

### A. Concernant les documents collectés par l'Accusation lors de la phase d'enquête

28. La Chambre relève que les Requérants sollicitent l'accès à « l'ensemble des documents recueillis par l'Accusation lors de la phase d'enquête et pour la préparation de l'affaire »<sup>42</sup> et ce de façon indéterminée.

29. Dans sa Réponse, l'Accusation indique que les Requérants ont chacun adressé une requête en vertu de l'article 66 B) dans l'Affaire Stanišić et Župljanin et qu'ils ne font pas valoir dans ces

<sup>37</sup> Décision *Miletić*, p. 4.

<sup>38</sup> Décision *Milosević*, par. 11-12.

<sup>39</sup> Décision *Stanišić*, par. 13.

<sup>40</sup> Décision *Stanišić*, par. 13 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 5.

<sup>41</sup> Décision *Stanišić*, par. 14; Décision *Krajišnik*, p. 6.

<sup>42</sup> Requête *Stanišić*, par. 1-3.



requêtes en quoi l'Accusation n'aurait pas respecté ses obligations dans leur affaire<sup>43</sup>. La Chambre constate cependant que l'Accusation ne précise pas le contenu de ces requêtes et des réponses qui ont été apportées et que les Requérants n'y font aucunement référence dans leurs écritures.

30. Considérant cependant d'une part, que les Requérants n'identifient pas spécifiquement les éléments sollicités et leur contenu et d'autre part qu'ils ne décrivent pas leur pertinence pour la présentation de leur Défense, la Chambre estime que la demande n'est pas fondée.

### **B. Concernant les documents confidentiels *inter partes***

#### 31. *Observation préliminaire*

La Chambre note que selon l'Accusation, des comptes rendus d'audience de l'Affaire Šešelj auraient déjà été communiqués aux Requérants, rendant ainsi partiellement sans objet leur demande de communication. Cependant, après étude de l'annexe confidentielle jointe par l'Accusation à sa Réponse, la Chambre n'a pas été en mesure d'identifier précisément les comptes rendus d'audience qui auraient déjà été communiqués et estime dès lors que la demande de communication n'est pas sans objet.

32. La Chambre note que les Requérants sollicitent la communication de plusieurs types de documents confidentiels *inter partes* : l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, l'ensemble des écritures des parties et des décisions confidentielles, ainsi que l'ensemble des pièces à conviction confidentielles<sup>44</sup>.

33. S'agissant des liens temporels, factuels et géographiques entre l'Affaire Šešelj et l'Affaire Stanišić et Župljanin, la Chambre constate que l'Acte d'Accusation contre l'Accusé couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 1991 au mois de septembre 1993 et que celui porté contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin concerne la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 décembre 1992 au moins<sup>45</sup>. La Chambre est donc d'avis qu'il existe un recoupement temporel partiel mais suffisant entre les deux affaires.

34. S'agissant du recoupement factuel, la Chambre note que Mićo Stanišić, Stojan Župljanin et Vojislav Šešelj sont accusés de crimes tels que persécutions, meurtres, tortures, traitements cruels et expulsions, commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, en agissant de concert avec

<sup>43</sup> Réponse, par. 14.

<sup>44</sup> Requête Stanišić, par. 1-3.

<sup>45</sup> Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 8 a), 15, 18, 28, 31, 34 ; Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 10-12.

d'autres participants, parmi lesquels Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, le général Ratko Mladić et Momčilo Krajišnik<sup>46</sup>. La Chambre considère dès lors que ce recoupement factuel est suffisant.

35. Concernant enfin l'existence du recoupement géographique, la Chambre note que Mićo Stanišić est poursuivi pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine (« BiH »), dont certains dans les municipalités suivantes : Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf, Teslić, Zvornik, Ilijaš, Vogošća<sup>47</sup>. Quant à Stojan Župljanin, il est poursuivi pour des crimes commis en BiH, dans les municipalités de Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić<sup>48</sup>. Parallèlement, l'Acte d'Accusation contre l'Accusé couvre un champ spatial plus large dans la mesure où les crimes allégués auraient été commis en BiH dont les municipalités de Zvornik, Ilijaš et Vogošća, mais également en Croatie et en Voïvodine<sup>49</sup>. Ainsi, la Chambre note d'une part que Mićo Stanišić est poursuivi pour des crimes commis dans des municipalités de BiH communes à Stojan Župljanin (Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić) et à l'Accusé (Zvornik, Ilijaš, Vogošća), et d'autre part que les crimes pour lesquels Stojan Župljanin et l'Accusé sont poursuivis auraient été commis en BiH<sup>50</sup>. En outre, la Chambre souligne qu'il existait selon l'Accusation un lien hiérarchique entre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin: « En tant que commandant du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin était le plus haut responsable de la police de la RAK, son seul supérieur étant Mićo Stanišić »<sup>51</sup>. Par conséquent, la Chambre considère que le recoupement géographique est partiel mais suffisant, la Chambre d'appel ayant souligné que la pertinence des pièces demandées pouvait être établie en présence d'affaires « nées d'évènements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque »<sup>52</sup>.

36. La Chambre considère que les documents confidentiels utilisés dans l'Affaire Šešelj et dont les Requérants demandent communication ont été suffisamment identifiés, que leur nature générale a été précisée et qu'il peut exister « de bonnes chances<sup>53</sup> » que les documents confidentiels de l'Affaire Šešelj aident largement non seulement Mićo Stanišić mais aussi Stojan Župljanin à

<sup>46</sup> Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 8,15-34 ; Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 24-41.

<sup>47</sup> Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 11.

<sup>48</sup> Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 12 ; Requête Župljanin, par. 4.

<sup>49</sup> Voir notamment Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 6, 12, 14.

<sup>50</sup> Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 11 ; Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 6.

<sup>51</sup> Acte d'Accusation contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, par. 18.

<sup>52</sup> Décision *Krajišnik*, p. 5 ; Voir également *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Cerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, par. 15.

<sup>53</sup> Décision *Milošević*, par. 8 ; Décision *Stanišić* par. 12.

présenter leur cause. Par conséquent, la Chambre estime que les conditions sont remplies pour accorder aux Requérants un accès à l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, des écritures entre les parties et des décisions confidentielles, ainsi que l'ensemble des pièces à conviction confidentielles dans l'Affaire Šešelj.

### **C. Concernant les documents *ex parte***

37. Concernant les documents confidentiels *ex parte*, la Chambre considère que les Requérants n'ont pas démontré que, pour garantir le respect de leur droit fondamental à un procès équitable, il leur était maintenant nécessaire de consulter les documents produits dans l'Affaire Šešelj à titre *ex parte*. En outre, la Chambre estime que les Requérants n'ont pas établi que le maintien du caractère *ex parte* des documents produits dans l'Affaire Šešelj ne se justifiait plus à leur égard. La Chambre conclut dès lors que les conditions plus rigoureuses liées à la consultation de documents confidentiels *ex parte* de l'Affaire Šešelj ne sont pas remplies.

### **D. Concernant les documents relevant de l'article 70 du Règlement**

38. Concernant les documents relevant de l'article 70 du Règlement, la Chambre considère que la documentation confidentielle versée au présent dossier par les parties en application de l'article 70 du Règlement ne peut être communiquée aux Requérants que si le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies a été recueilli. Partant, la Chambre accorde aux Requérants l'accès à cette documentation pour autant que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

## **VI. DISPOSITIF**

39. **PAR CES MOTIFS**, en application des articles 70 et 75 du Règlement, la Chambre

**ORDONNE** la jonction de la Requête Stanišić et de la Requête Župljanin,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête Stanišić et la Requête Župljanin et

- (a) **ORDONNE** à l'Accusation d'indiquer au greffe du Tribunal (« Greffe »), dans les 30 jours de la date de la présente décision, les documents de l'Affaire Šešelj d'ores et déjà accessibles *inter partes*, puis au fur et à mesure de l'enregistrement de nouveaux documents *inter partes* et ne relevant pas de l'article 70 du Règlement, afin qu'ils soient communiqués aux Requérants, à savoir :

- (i) l'ensemble des dépositions et comptes rendus d'audiences tenues à huis clos et à huis clos partiel ;
  - (ii) l'ensemble des pièces confidentielles admises à être versées au dossier ;
  - (iii) l'ensemble des écritures confidentielles *inter partes* ;
  - (iv) l'ensemble des décisions confidentielles *inter partes* de la Chambre.
- (b) **ORDONNE** à l'Accusation d'identifier les documents qui relèvent de l'article 70 du Règlement et de prendre immédiatement contact avec la source les ayant fournis pour savoir si elle accepte que le document soit communiqué, après quoi elle informera le Greffe de la réponse de ladite source ;
- (c) **ORDONNE** au Greffe de communiquer immédiatement aux Requérants, les documents confidentiels *inter partes* tels qu'identifiés par l'Accusation à la présente procédure conformément au paragraphe (a) ;
- (d) **ORDONNE** au Greffe de s'abstenir de communiquer tout document relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation l'informe qu'elle a obtenu le consentement de la source selon les dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus et ce, même si ladite source avait déjà accepté que le document en question soit utilisé dans une précédente affaire. Si le consentement de la source ayant fourni les documents relevant de l'article 70 du Règlement ne peut être obtenu, ces documents ne seront pas communiqués ;
- (e) **ORDONNE** que, sauf autorisation expresse de la Chambre estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* définis plus haut est absolument nécessaire à la préparation de la défense des Requérants, ces derniers, leurs conseils et tous leurs collaborateurs qui auront reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre connaissance desdits documents, s'abstiennent :
- (i) de communiquer à des tiers l'identité des témoins, leur adresse, leurs déclarations écrites, les comptes rendus de leurs dépositions, les pièces à convictions ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait la confidentialité des mesures de protection existantes ;
  - (ii) de communiquer à des tiers tout élément de preuve confidentiel, documentaire ou autre, ou de dévoiler, en tout ou en partie, la teneur de tout élément confidentiel de l'Affaire Šešelj ;

(iii) d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

Si, pour les besoins de la préparation de la défense des Requérants, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers, sur autorisation de la Chambre, toute personne qui les recevra devra être informée par les Requérants ou leurs conseils qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la communiquer à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer aux Requérants, à leurs Conseils ou à toute personne agréée par ceux-ci, dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

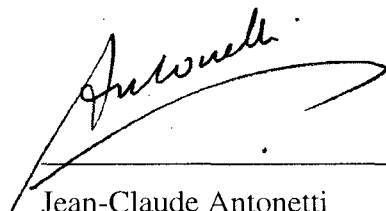
Aux fins de l'alinéa (e), les tiers excluent : i) les Requérants, ii) leurs conseils, iii) tout collaborateur ayant reçu l'ordre ou l'autorisation d'un conseil de consulter des documents confidentiels et iv) le personnel du Tribunal international, y compris les membres de l'Accusation.

Si un conseil des Requérants ou un membre de l'équipe de la défense autorisé à consulter les documents confidentiels déposés *inter partes* dans l'Affaire Šešelj se retire de l'Affaire Stanišić et Župljanin, il restituera au Greffe tout document confidentiel qui lui aura été remis en vertu de la présente Décision.

(f) **RAPPELLE** que toutes les mesures de protection initialement accordées dans l'Affaire Šešelj continuent à s'appliquer dans le cadre de la procédure engagée contre les Requérants, en vertu de l'article 75 (F) i) du Règlement.

**REJETTE** la Requête Stanišić et la Requête Župljanin pour le surplus,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-sept août 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]